

„ conques, faites ou à faire, qui tendroient au contraire. „ L'Article II. regarde l'oubli des hostilités & injures de part & d'autre, l'amnistie, la restitution de biens, d'honneurs & de dignités, & la liberté, sans rançon, des prisonniers, s'il y en avoit encore quelques-uns. Par l'Article III. les Traités de Westphalie, de Nimegue, de Riswick, de Bade, & de la Quadruple Alliance, sont établis pour base & pour fondement de la présente Paix. Le IV. contient les Articles préliminaires signés le 3. Octobre 1735. la Convention signée à Vienne entre l'Empereur & le Roi T. C., le 11. Avril 1736. sur l'exécution des préliminaires, & la Convention du 28. Août 1736., pour la cession & remise actuelle du Duché de Lorraine, au Roi Stanislas. En vertu de l'article 8. de cette Convention, le Roi T. C. a payé au Duc de Lorraine 4. millions 500. mille liv. monnoye de Lorraine par an, jusqu'à la prise de possession du Grand Duché de Toscane; & par l'article 9. & 10. Sa Maj. s'est engagée de faire payer régulièrement à la Duchesse Douairière de Lorraine, ou à ses Héritiers, les rentes qu'elle a dans les Etats cédés, outre le paiement annuel de 58. mille 500. livres, monnoye de Lorraine, pour les intérêts de la dot de cette Princesse, 128. mille 161. liv. pour son Douaire, 42. mille 857. liv. pour le Prince Charles, & 21. mille 428. liv. à chacune des deux Princeses, pour tenir lieu d'appanage. Le Roi T. C. s'étant chargé par l'article 8. des dettes de l'Etat, ou qui étoient hypothéquées sur la Lorraine & le Barrois, on en a joint à la fin de la Convention un état, où elles montent à la somme de 8. millions 711. mille 726. liv. de Lorraine.

Après quoi vient la suite de l'Article IV. du Traité, contenant l'approbation & la garantie de ces